

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2017

Ordre du jour

- ✓ Décisions municipales
- ✓ Décision Modificative n° 1 de 2017
- ✓ Non application des pénalités de retard pour les entreprises ayant réalisés les travaux d'aménagement paysagers et d'extension du cimetière du Faron
- ✓ Adhésion à la centrale d'achat AGAP'PROFESSIONNEL 2018 - 2019
- ✓ Cession parcelles CB n° 294 au lieu-dit les Espinassays et CB n° 299 à Chesnes au profit de LOXAM
- ✓ Cession des parcelles communales CE n° 205, 206 et 217 au profit de la société Pierre MARTINET
- ✓ Acquisition de la parcelle CV n° 78 sise rue du Commerce
- ✓ Acquisition de la parcelle CE n° 223 - ZAC Chesnes de la Noirée
- ✓ Servitude de passage pour l'implantation de supports et de conducteurs aériens d'électricité sur les parcelles communales ZI n° 13 et 14 au lieu-dit Le Colombier
- ✓ Avis sur la demande d'enregistrement présentée par la SPPICAV VENDOME LOGISTIQUE en vue d'exploiter une plateforme d'entreposage et de stockage de produits manufacturés sur la commune de Saint Quentin Fallavier
- ✓ Dénomination d'une voirie située dans la ZAC Chesnes
- ✓ Convention cadre 2017/2020- Conseil Local de Santé Mentale Intecommunal mutualisé sur le territoire de la C.A.P.I.
- ✓ Autorisations municipales d'ouverture des commerces de détail le dimanche - Année 2017
- ✓ Très Court International Film Festival - Convention avec l'association "Tout en très court"
- ✓ Convention avec l'association Escossor - Animation médiévale des 8 et 9 juin 2019
- ✓ CDG 38 - Avis sur la désaffiliation d'Echirolles (Ville et CCAS)

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 3 novembre 2017, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Martial VIAL à Henri HOURIEZ, Pascal GUEFFIER à Brigitte PIGEYRE, Isella

DE MARCO à Bernadette CACALY, Evelyne GRAS à Virginie SUDRE, Ingrid VACHER à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE

Absent : Luis MUNOZ.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie SUDRE a été désignée.

DELIBERATIONS

DELIB 2017.11.13.1

OBJET : Décisions municipales

DECISION MUNICIPALE N° 2017.46

OBJET : Aliénation d'un véhicule communal au Garage FOREST à Saint Quentin Fallavier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22,

Vu la délibération n° 2014.04.24 01 du Conseil municipal du 24 avril 2014 donnant délégation au Maire pour « décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros »,

Considérant l'âge du véhicule, dont la première mise en circulation est le 18 juillet 1994,

Considérant que le véhicule ne peut obtenir l'agrément du contrôle technique au vu de sa vétusté,

Considérant le coût des travaux de réparation à supporter par la ville de Saint Quentin Fallavier sur ce véhicule,

Considérant l'offre de reprise du véhicule immatriculé 534 AEX 38 modèle CLIO de marque RENAULT, formulée par le Garage FOREST à Saint Quentin Fallavier,

DECIDE

ARTICLE 1 : le maire décide de céder le véhicule Renault CLIO, immatriculé 534 AEX 38, au garage Renault FOREST, domicilié 14 rue des Lilas à Saint Quentin Fallavier (38070) pour un montant de 50 euros (cinquante euros).

ARTICLE 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer le certificat de cession du véhicule.

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

DECISION MUNICIPALE N° 2017.47

OBJET : Spectacle du 22 septembre 2017 - Saison culturelle 2017/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « Which side story » du 22 septembre 2017 au Médian,

DECIDE

- La passation d'un contrat avec la Cie Michel Hallet Eghayan,
- Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de 4220 € (en lettre quatre mille deux cent vingt euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DECISION MUNICIPALE N° 2017.48**OBJET : Spectacle tout public du 24 novembre 2017 - Saison culturelle 2017/2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au maire, pour a durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L-2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle du 24 novembre 2017 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

- La passation d'un contrat avec la production « Blue Line »
- Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de 2954€ (en lettre : deux mille neuf cent cinquante-quatre euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DECISION MUNICIPALE N° 2017.49

**OBJET : Attribution du lot 4 : Menuiseries extérieures - Serrurerie dans le cadre de la Réhabilitation intérieure d'anciennes écuries en pôle d'accueil et de médiation du site de la Maison Forte des Allinges
(Marché passé en application de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le Budget Primitif 2017 approuvé par délibération en date du 7 février 2017,

Considérant qu'il a été nécessaire de relancer le lot 4 : Menuiseries extérieures - Serrurerie concernant la réhabilitation intérieure d'anciennes écuries en pôle d'accueil et de médiation du site de la maison forte des Allinges déclaré infructueux lors de la première consultation,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation passée en application de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, la proposition présentée par la société METALLERIE ROLLAND dont le siège est situé 5 chemin de Champagneux Montbernier - 38300 BOURGOIN JALLIEU, est apparue comme répondant à notre demande,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 21 septembre 2017,

DECIDE

De conclure un marché avec l'entreprise METTALLERIE ROLLAND pour les travaux du lot 4 : Menuiseries extérieures - Serrurerie dans le cadre de la réhabilitation intérieure d'anciennes écuries en pôle d'accueil et de médiation du site de la Maison Forte des Allinges.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 11 309,79 € HT soit 13 571,75 € TTC (treize mille cinq cent soixante et onze euros et soixante-quinze cents).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DECISION MUNICIPALE N° 2017.50

OBJET : Conférence "Histoire de la médecine" - Saison culturelle 2017/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la conférence du 27 octobre 2017 à l'Espace culturel George Sand,

DECIDE

- La passation d'un contrat avec l'association « Excalibur »,
- Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 150€ net de taxes (en lettres : cent cinquante euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DECISION MUNICIPALE N° 2017.51

OBJET : Achat de plantes et fleurs

(Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu l'inscription des crédits sur le Budget Primitif 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à des prestataires extérieurs pour l'achat de plantes et de fleurs,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, les propositions présentées par l'entreprise EARL DU BOIS FLEURI pour le lot 1 ainsi que ORIGINE VEGETALE pour le lot 2, sont apparues économiquement les plus avantageuses tout en répondant conformément à nos attentes,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du jeudi 12 octobre 2017,

DECIDE

Lot 1 : Achat de plantes annuelles et bisannuelles

Il sera conclu un contrat avec l'entreprise EARL DU BOIS FLEURI, située à COLOMBIERS SAUGNIEU (69124).

Le montant de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre à bons de commande est arrêté à la somme de :

Montant maximum pour la durée du contrat : 90 000 € HT

Lot 2 : Achat et location de plantes vertes, achat d'articles de jardinerie et de poterie

Il sera conclu un contrat avec l'entreprise ORIGINE VEGETALE, située à COLOMBIERS SAUGNIEU (69124).

Le montant de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre à bons de commande est arrêté à la somme de :

Montant maximum pour la durée du contrat : 25 000 € HT

La durée de chaque accord-cadre est de 3 ans fermes à compter du 1^{er} décembre 2017.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.11.13.2

OBJET : Décision Modificative n° 1 de 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311.1 à L 2311.3, L.2312.1 à L 2312.4, L 2313.1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2017 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2017 approuvant le Compte administratif de l'exercice 2016,

Considérant la nécessité de procéder à la modification des crédits ouverts suite aux notifications notamment de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et de l'état des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2017, et à quelques virements de crédits suite à des modifications du plan comptable,

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

| Chap | Fonct° | Natures | SECTION DE FONCTIONNEMENT - | Montant |
|------|--------|---------|--|--------------|
| | | | Recettes | |
| 73 | 01 | 73111 | Contributions directes | 355 374,00 |
| 73 | 01 | 7321 | Fiscalité reversée entre collectivité locale | - 200 000,00 |

| | | | | |
|-----|----|-------|--|---------------------|
| 73 | 01 | 73211 | Attribution de compensation | 200 000,00 |
| 73 | 01 | 73212 | Dotations Solidarité Communautaire | 8 100,00 |
| 73 | 01 | 7322 | Fiscalité reversée par l'intermédiaire | - 15 000,00 |
| 73 | 01 | 73221 | FNGIR | 57 000,00 |
| 73 | 01 | 7323 | Reversement du prélèvement de l'Etat | - 50 000,00 |
| 73 | 01 | 73223 | Fonds de péréquation des ressources | 37 967,00 |
| 73 | 01 | 7325 | Fonds de péréquation des ressources | -10 000,00 |
| 74 | 01 | 7411 | DGF | - 111 750,00 |
| | | | TOTAL | 271 691,00 € |
| | | | Dépenses | |
| 022 | | | Dépenses imprévues | 256 691,00 |
| | | | | |
| 042 | 01 | 6811 | Dotations aux amortissements | 15 000,00 |
| | | | TOTAL | 271 691,00 € |

| Chap | Fonct° | Natures | SECTION D'INVESTISSEMENT - | Montant |
|------|--------|---------|---|--------------------|
| | | | Dépenses | |
| 10 | 01 | 10226 | Taxe d'aménagement | 2 933,00 |
| 26 | 01 | 261 | Titre de participation | 500,00 |
| 16 | 01 | 1641 | Emprunts en euros | 3 000,00 |
| 23 | 414 | 2313 | Immobilisation en cours-Constructions | -40 600,00 |
| 21 | 414 | 21318 | Constructions- Autres bâtiments publics | 40 600,00 |
| 20 | 810 | 202 | Frais liés aux documents d'urbanisme | 36 500,00 |
| 21 | 020 | 2188 | Autres immobilisations corporelles | 9 400,00 |
| 020 | 01 | | Dépenses imprévues | - 37 333,00 |
| | | | TOTAL | 15 000,00 € |
| | | | Recettes | |
| 040 | 01 | 28051 | Concession et droit similaires | 15 000,00 |
| | | | TOTAL | 15 000,00 € |

Le budget 2017 s'établit comme suit :

Section de fonctionnement : 12 079 351,00 €
DM 1..... 271 691,00 €
Total..... 12 351 042,00 €

Section d'investissement : 7 112 967,00 €
DM 1..... 15 000,00 €
Total..... 7 127 967,00 €

Total du budget 2017 19 479 009,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget primitif 2017.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.11.13.3

OBJET : Non application des pénalités de retard pour les entreprises ayant réalisés les travaux d'aménagement paysagers et d'extension du cimetière du Faron

Madame Nicole MAUCLAIR, Conseillère Déléguée en charge de la commande publique, expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'aménagement paysager et d'extension du cimetière du Faron, deux entreprises ont été retenues pour réaliser ces travaux, à savoir :

- L'entreprise Sports & Paysages pour le lot 1,
- L'entreprise Genevray pour le lot 2.

A l'issue des travaux, il a été constaté que ces deux entreprises avaient réalisé les travaux conformément aux marchés et dans le délai prévu.

Néanmoins, suite à un problème de rédaction des ordres de service, les entreprises devraient se voir appliquer des pénalités pour non-respect des délais.

Considérant que les entreprises ont réalisé les travaux dans les règles de l'art et en respectant les délais,

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas appliquer ces pénalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de ne pas appliquer les pénalités de retard aux entreprises Sports & Paysages (lot 1) et Genevray (lot 2).**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.11.13.4

OBJET : Adhésion à la centrale d'achat AGAP'PROFESSIONNEL 2018 - 2019

Madame Nicole MAUCLAIR, Conseillère Déléguée à la commande publique, expose que depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune adhère à la centrale d'achat des denrées alimentaires AGAP'PROFESSIONNEL.

La société AGAP'PROFESSIONNEL est une centrale d'achat qui négocie en gros les denrées afin de faire bénéficier de tarifs avantageux à ses adhérents.

Elle référence plusieurs fournisseurs par « nature d'achat », ce qui permet, outre le fait de réaliser des économies, d'avoir un large panel de choix possibles.

La collectivité peut elle-même demander le référencement d'un de ses fournisseurs. Cela permet de travailler avec des fournisseurs locaux pour favoriser les circuits courts et la saisonnalité des aliments dans les menus proposés.

L'adhésion à cette centrale d'achat est gratuite pour la commune puisque la société AGAP'PROFESSIONNEL est rémunérée par les fournisseurs.

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permet d'organiser une mise en concurrence simple auprès de plusieurs fournisseurs,

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 2 ans, avec la possibilité d'en cesser l'effet à tout moment sans indemnité de part et d'autre, à la condition expresse de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la fin du mois retenu pour l'échéance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la nouvelle convention d'affiliation simplifiée à intervenir avec AGAP'PROFESSIONNEL.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.11.13.5

OBJET : Cession parcelles CB n° 294 au lieu-dit les Espinassays et CB n° 299 à Chesnes au profit de LOXAM

Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et urbain, rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a acquis auprès de la SARA en date du 19 janvier 2016 les parcelles cadastrées CB n° 294 et 299 dans la ZAC de Chesnes, pour une superficie de 4 hectares 94 ares 40 centiares.

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la commercialisation de terrains à destination d'activités économiques dans la ZAC de Chesnes signée le 24 novembre 2017 avec la SARA,

Vu l'avis du service des Domaines du 30 octobre 2017,

Il est proposé de céder une partie des parcelles CB n° 294 et 299 à la Société LOXAM pour une superficie totale de 2 hectares 17 ares 62 centiares, auxquelles sont associées 7 000m² de droit à construire, pour un montant total de 1 196 910€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CEDE une partie des parcelles CB n° 294 et 299 pour une superficie de 21 762m², au prix de 1 196 910€ HT.**
- **AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous documents relatifs à cette affaire.**
- **DIT que les frais relatifs à la transaction sont à la charge de l'acquéreur.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.11.13.6

OBJET : Cession des parcelles communales CE n° 205, 206 et 217 au profit de la société Pierre MARTINET

Monsieur Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et urbain, expose aux membres du conseil municipal que la société Pierre MARTINET souhaitent acquérir les parcelles communales cadastrées CE n° 205, 206 ainsi qu'une partie de la parcelle CL n° 217 afin d'aménager et de créer un parking poids lourds Rue du Limousin.

Ces parcelles sont situées en zone Ui du Plan Local d'Urbanisme, secteur à vocation économique. La parcelle CE n° 206 est grevée par une servitude de gaz liquide.

La superficie totale des parcelles à céder s'élève à 1 422 m², à savoir :

- CE n° 205 : 337 m²,
- CE n° 206 : 637 m²,
- CE n° 217 : 448 m².

Vu le plan de division établi par ABAQUE Cabinet LEVIN géomètre expert le 29.09.2017 relatif à la parcelle CE n° 217,

Vu l'accord de la société Pierre MARTINET par courrier du 12 juillet 2017,

Vu les éléments exposés ci-dessus, il est proposé de céder ces parcelles communales au profit de la société Pierre MARTINET pour un prix forfaitaire de 15 000€. Il est précisé que les frais afférents à la transaction sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la cession des parcelles CE n° 205 et 206 et une partie de la parcelle CE n° 207, au profit de la société Pierre MARTINET, au prix de 15 000€. Les frais d'acte sont pris à la charge de l'acquéreur.**
- **AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tout document relatif à cette affaire.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.11.13.7

OBJET : Acquisition de la parcelle CV n° 78 sise rue du Commerce

Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et urbain, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre d'une politique de maîtrise du patrimoine communal, il est proposé l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée CV n° 78 sise au 14 rue du Commerce.

La présente délibération concerne un tènement immobilier d'une surface totale de 153 m², comprenant une maison de ville ancienne à usage d'habitation sur deux niveaux d'environ 100m², avec jardin clos de murs à l'arrière.

Le tènement est situé en zone Ua du règlement d'urbanisme en vigueur.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis du service des domaines en date du 12 septembre 2017. Ainsi, compte tenu des tendances du marché immobilier du secteur et des caractéristiques des biens considérés, la valeur vénale de la parcelle a été estimée à 195 000€ environ.

Après négociations, Madame Marie-Pierre GARNON, propriétaire du bien, accepte la vente pour un montant de 215 000€ (deux cents quinze mille euros) par courrier du 26 octobre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE l'acquisition de la parcelle CV n° 78 sise rue du Commerce, au prix de 215 000€ ; les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur (la commune).**
- **AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que toutes pièces utiles en l'objet.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.11.13.8

OBJET : Acquisition de la parcelle CE n° 223 - ZAC Chesnes de la Noirée

Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et urbain, expose aux membres du conseil municipal qu'en vue de l'aménagement de l'entrée de ville et de la réalisation d'un parking à proximité de l'équipement du Médian, la collectivité a sollicité la SARA Aménagement en vue d'acquérir la parcelle CE n° 223 sise rue des Muguets.

Ce tènement d'une superficie de 5 264m² est situé en zone Ui3 du règlement d'urbanisme en vigueur et bénéficie de toutes les dessertes de voiries et de réseaux, aucun aménagement particulier n'est prévu par la SARA dans le secteur concerné.

Considérant la proposition de la SARA Aménagement dans son courrier du 12 juin 2017 et après négociations,

Il est proposé d'acquérir ce bien au prix de 90 000€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE l'acquisition de la parcelle CE n° 223 sise rue des Muguets à l'entrée de ville, au prix de 90 000€ HT (quatre-vingt-dix mille euros), les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur (la commune).**
- **AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que toutes pièces utiles en l'objet.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.11.13.9

OBJET : Servitude de passage pour l'implantation de supports et de conducteurs aériens d'électricité sur les parcelles communales ZI n° 13 et 14 au lieu-dit Le Colombier

Monsieur Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué aux équipements communaux et VRD, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre du déplacement des ouvrages Basse Tension, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter les parcelles communales cadastrées ZI n° 13 et 14.

Il est donc nécessaire d'autoriser, par le biais d'une convention, sur lesdites parcelles communales :

- la réimplantation de trois supports pour conducteurs aériens d'électricité,
- le passage des conducteurs aériens d'électricité au-dessus sur 93 mètres,
- implanter un coffret et ses accessoires dans un mur, un muret ou une façade avec pose d'un câble en tranchée.

Les droits consentis à ENEDIS

- Etablir à demeure trois supports pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments, de dimensions approximatives au sol (fondations comprises) 0.5 x 0.5 mètres.
- Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles désignées sur une longueur totale de 93 mètres,
- Encastrier un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et / ou sur façade,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement ...),
- Par voie de conséquence ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Droits et obligations du propriétaire

- Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles,
- Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS par lettre recommandée,
- Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS et à ses frais.

La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole conclus entre la profession agricole et ENEDIS. Dans ces seules hypothèses, ENEDIS verse au propriétaire, à titre de compensation forfaitaire, une indemnité de trois cent six euros (306€).

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le maire à signer la convention relative aux servitudes de passage de supports et de conducteurs aériens avec ENEDIS, sur les parcelles communales ZI 13 et 14 au lieu-dit « Le Colombier ».**
- **AUTORISE le maire à signer l'acte notarié authentifiant la convention desdites servitudes de passage et de tout document se rapportant à cette affaire.**
- **PRECISE que les frais d'acte notarié seront intégralement pris en charge par ENEDIS.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.11.13.10

OBJET : Avis sur la demande d'enregistrement présentée par la SPPICAV VENDOME LOGISTIQUE en vue d'exploiter une plateforme d'entreposage et de stockage de produits manufacturés sur la commune de Saint Quentin Fallavier

Monsieur Henri HOURIEZ, conseiller municipal délégué à l'environnement à l'environnement et au cadre de vie, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la demande de la société VENDOME LOGISTIQUE relative à l'exploitation d'une plateforme d'entreposage et de stockage de produits manufacturés rue des Garinnes sur la commune de Saint Quentin Fallavier, il est nécessaire que la commune émette un avis sur ce dossier inscrit à la nomenclature des installations classées.

Conformément à la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, cette demande d'enregistrement en vue d'exploiter sera soumise à **consultation du public du 9 octobre au 6 novembre 2017.**

Considérant la décision n° 2017-ARA-DP290 du 13.02.2017 de l'Autorité Environnementale relative à la dispense d'une étude d'impact,

Le projet, soumis à dépôt de permis de construire, est prévu sur un terrain de 39 080m² environ et est constitué d'un bâtiment de 16 933m² environ. Il comprendra 3 cellules de surface unitaire inférieure à 6 000m² :

- Cellule 1 : 5 615m²,
- Cellule 2 : 5 655m²,
- Cellule 3 : 5 663m².

Ce bâtiment est prévu pour être utilisé en tant qu'entrepôt général, les produits relevant de ce type de stockage étant des biens manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution.

Le bâtiment comprendra :

- Un local technique permettant d'accueillir une chaufferie, un local TGBT, un transformateur, un local sprinkler et une cuve de srinklage d'environ 500m³,
- Des groupes frigorifiques si nécessaire,
- Un local de charge de batteries,
- Des bureaux et locaux sociaux.

La nature des marchandises stockées évoluera en fonction des contrats passés entre VENDOME LOGISTIQUE et ses clients. Les produits et les emballages stockés pour lesquels la demande d'enregistrement est déposée, sont composés globalement de :

- Combustibles solides : bois, papiers, cartons, plastiques, cuir ...,
- Non combustibles : porcelaine, verre, métal ...,
- Liquides non inflammables : boissons non alcoolisées, eau, produits lessives.

Il n'est pas prévu actuellement de stockage de matières dangereuses. Si tel est le cas, seules des cellules dédiées seront susceptibles d'accueillir des produits dangereux. Le stockage sera étudié selon le risque d'incompatibilité.

Les mesures compensatoires mises en œuvre afin de réduire les potentiels dangers et de maîtriser les risques sont les suivants :

- Bureaux séparés de la surface stockage par un mur coupe-feu de degré 2 heures et porte coupe-feu 2 heures,
- La chaufferie au gaz naturel sera située dans un local technique séparé du local sprinklage par un mur RI120 en façade Nord Ouest de la cellule 3. A l'extérieur de la chaufferie seront installés : une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible, un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible et un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente,
- Les locaux de charge seront séparés des zones de stockage par des murs REI120 et auront une toiture en bac acier,
- Le bâtiment sera doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie,
- Les cellules de stockage seront divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1650m²,
- Les écrans seront stables au feu ¼ d'heure et à une hauteur maximale de 1 mètre,
- Le site disposera de 2% de désenfumage réalisé par des dispositifs d'évacuation des fumées à commande automatique,
- Désenfumage en toiture par lanterneaux asservissement par coffret CO2 placés près des issues de secours,
- En séparation des cellules, les murs seront équipés d'une porte coulissante REI120. Les ouvertures dans les parois séparatifs seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois,
- La réserve de fuel de 1000 litres nécessaire aux opérations de remplissage des groupes moto-pompe sera sur rétention intégrée (cuve à double enveloppe),
- La rétention des eaux se fera dans le bassin de rétention du site d'un volume de 1 187m³,
- Pour maintenir toute pollution accidentelle en cas de sinistre, une vanne de barrage incendie sera située avant le rejet au réseau public. Elle sera asservie au déclenchement de l'installation sprinkler.

Le site sera équipé de télésurveillance avec report d'alarme à l'exploitant par télé-transmetteur pour envoi de l'information à l'exploitant en dehors des heures d'ouverture du site. Une société de gardiennage pourra intervenir sur ordre de la société de télésurveillance. Ces dispositions seront prises 24h/24 et 7j/7.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par la SPPICAV VENDOME LOGISTIQUE relative à son projet d'exploiter une plateforme d'entreposage et de stockage de produits manufacturés sur la commune de Saint Quentin Fallavier, sous réserve de la prise en compte des prescriptions préfectorales relatives à ce type d'installation classée et à la mise en œuvre des mesures compensatoires figurant dans le dossier de demande d'enregistrement.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.11.13.11

OBJET : Dénomination d'une voirie située dans la ZAC Chesnes

Monsieur Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué aux équipements communaux et VRD, informe les membres du conseil municipal qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient pour faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail des préposés de la Poste et les autres services publics ou commerciaux, la location sur les GPS, de dénommer clairement les adresses des immeubles.

Considérant qu'une voie publique de la commune possède une dénomination qui est orthographiée de plusieurs façons,

Il est proposé d'établir définitivement la dénomination de la voie de desserte menant à la déchetterie de Saint Quentin Fallavier et à d'autres entreprises implantées sur le secteur :

- rue de la Pierre Millière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE que la voirie menant à la déchetterie de Saint Quentin Fallavier soit dénommée « rue de la Pierre Millière ».**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.11.13.12

OBJET : Convention cadre 2017/2020- Conseil Local de Santé Mentale Intecommunal mutualisé sur le territoire de la C.A.P.I.

Madame Bernadette CACALY, Conseillère Municipale déléguée aux Séniors, à la Santé et au Handicap rappelle le contexte :

Le Conseil Local de Santé Mentale Intercommunal mutualisé a été mis en place en 2016. Afin d'encadrer son fonctionnement une convention cadre a été signée en 2016 par l'ensemble des 19 communes adhérentes, la CAPI et l'Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère (ESMPI, ex CPND).

Le dispositif étant expérimental, il a été décidé par les élus que cette convention ait une durée d'un an soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il est donc aujourd'hui nécessaire de résigner une convention pour l'année 2017.

Le document n'a pas pu vous être proposé plus tôt pour 2 raisons :

- La CAPI a attendu jusqu'en juin 2017 les éléments financiers en possession de l'Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère (ESMPI) nécessaire à la réalisation des annexes financières de la convention cadre (coût prévisionnel du dispositif, et dépenses 2017 prévisionnelles)
- Les membres du comité de pilotage ont souhaité retravailler une nouvelle feuille de route pour le dispositif, et cette dernière a été validée lors du comité de pilotage du 6 juillet 2017.

L'enjeu du Conseil Local de Santé Mentale est de coordonner tous les acteurs concernés par la souffrance psychique dans le but d'améliorer la prise en charge des personnes et de limiter les situations de crise. Il se veut également être une instance locale participative de réflexions, d'échanges et d'actions concertées.

Le dispositif porté par la CAPI pour le compte des communes adhérentes, est co-piloté par l'Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère (ESMPI, ex CPND).

En tant qu'établissement de soin ce dernier perçoit la subvention de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), et porte ainsi les postes de médiateurs de réseaux qu'il met à disposition de la CAPI.

Suite au comité de pilotage du 6 juillet dernier, les missions du CLSM sont les suivantes :

- Permettre une concertation des partenaires concernés et des interventions coordonnées pour prévenir et traiter les situations individuelles complexes.
- Développer un travail en partenariat avec les acteurs des communes, de la santé, du social, de la justice et de la sécurité autour de problématiques de santé mentale identifiées sur le territoire.
- Renforcer les actions de promotion de la santé mentale à destination du grand public, notamment en lien avec l'Atelier Santé Ville Intercommunal, volet santé du contrat de ville.

Pour mener à bien ces missions, les membres du comité de pilotage ont validé le recrutement d'un second mi-temps d'ici la fin de l'année 2017.

La convention cadre entre la CAPI, le CPND/ESMPI et les communes/CCAS adhérents est caduque depuis le 31 décembre 2016. Il est donc proposé une nouvelle version pour l'année 2017, dont le contenu définit :

- les instances de gouvernance et techniques du dispositif, les modalités d'organisation du travail des médiateurs de réseaux du CLSM
- les modalités administratives, techniques, financières et l'engagement de chaque partie (CAPI, Communes/CCAS, EMSPI).
-

Le coût prévisionnel du dispositif s'élève à 41 335, 47 € pour l'année 2017.

La participation prévisionnelle de l'Agence Régionale de Santé, au fonctionnement du dispositif, s'élève à hauteur de 39 000 € par an pour 1 ETP. Le dispositif n'ayant pas fonctionné avec un temps plein sur l'ensemble de l'année 2017, la participation de l'ARS se fera au prorata du temps de travail effectif sur les postes de médiateurs.

Le fonctionnement 2017 du dispositif sera également financé par les ressources suivantes :

- l'excédent de la subvention versée par les communes à la CAPI pour le fonctionnement 2016, suite à une dépense réelle moins importante que la dépense prévisionnelle soit un reliquat de 11 018,48 euros.
- la participation des communes adhérentes selon les modalités suivantes :
 - ✓ pour les communes de moins de 5000 habitants, une adhésion forfaitaire de 200€ par an
 - ✓ pour les communes de plus de 5000 habitants le coût est calculé en fonction du nombre de d'habitants et du nombre de situations de l'année 2015.

La convention prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2017 pour se terminer le 31 décembre 2017.

Elle pourra être reconduite expressément pour la même durée sans pouvoir excéder 4 ans au total. La décision de reconduction sera proposée par la CAPI avant le 15 novembre 2017.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le maire à signer la convention cadre pour 2017 ainsi que les éventuelles reconductions expresses jusqu'au 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention cadre Conseil Local de Santé Mentale Intercommunal mutualisé pour l'année 2017 et ses éventuelles reconductions expresses jusqu'au 31 décembre 2020.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.11.13.13

OBJET : Autorisations municipales d'ouverture des commerces de détail le dimanche - Année 2017

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, adjoint en charge à l'Economie, à l'Emploi insertion et au Commerce de proximité, rappelle aux membres du conseil municipal l'article L 3132-26 du Code du travail, fixant les modalités selon lesquelles le repos dominical peut être supprimé par décision du Maire dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire dominical a normalement lieu le dimanche.

Une délibération a été prise par les membres du conseil municipal lors de la séance du 2 octobre 2017 précisant les dates d'ouvertures des commerces pour les dimanches de l'année 2018.

En complément de ce calendrier, Monsieur PIREAUX propose que soient ajoutées pour l'année 2017 les dates suivantes :

- Dimanche 3 décembre 2017,
- Dimanche 10 décembre 2017
- Dimanche 17 décembre 2017,
- Dimanche 24 décembre 2017,
- Dimanche 31 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la proposition des 5 dimanches dérogatoires énumérés ci-dessus.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.11.13.14

OBJET : Très Court International Film Festival - Convention avec l'association "Tout en très court"

Madame Bénédicte KREBS, adjointe en charge du Développement Culturel et de la Médiation Patrimoniale, rappelle que la vingtième édition du Très court International film festival se déroulera dans une centaine de villes du monde entier du 1^{er} au 10 juin 2018.

Ce festival est produit par l'association Tout En Très Court, qui met à la disposition des différents organisateurs les programmes validés et les droits de diffusion y afférents.

Dans le cadre des actions de développement culturel menées sur la commune, il est proposé de diffuser les deux programmes complémentaires que sont la sélection de la compétition internationale, soumise au vote du public et du jury, et la sélection dite familiale, adaptée aux enfants de 6 à 12 ans.

En contrepartie de la fourniture de toutes les composantes du festival, la collectivité versera une contribution de mille six cent quatre-vingt-dix Euro (1 690€ TTC) à l'association Tout En Très Court.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention à conclure avec l'association Tout en Très Court, portant sur l'organisation de la 20^{ème} édition du Très Court International Film Festival du 1^{er} au 10 juin 2018.**
- **AUTORISE Le Maire à signer ladite convention.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.11.13.15

OBJET : Convention avec l'association Escossor - Animation médiévale des 8 et 9 juin 2019

Madame Bénédicte KREBS, adjointe en charge du Développement Culturel et de la Médiation Patrimoniale rappelle que, soucieuse d'assurer la sauvegarde, la conservation et la valorisation de son patrimoine historique, la Ville de Saint-Quentin-Fallavier souhaite pérenniser un temps fort événementiel annuel sur 2 jours consécutifs.

Cet événement aura pour but de mettre en valeur le patrimoine par le biais d'animations, de reconstitutions ou d'évocations médiévales de qualité, dans un esprit à la fois ludique et pédagogique et à destination d'un public familial.

L'association Escossor est chargée de coordonner les différentes prestations qui constitueront cette animation d'envergure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention avec l'association ESCOSSOR relative à la mise en place d'un temps fort événementiel et annuel sur le week-end de Pentecôte 2019.**
- **AUTORISE le Maire à signer ladite convention.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.11.13.16

OBJET : CDG 38 - Avis sur la désaffiliation d'Echirolles (Ville et CCAS)

Monsieur le Maire rappelle que Le CDG 38 est un établissement public administratif, dirigé par des élus des collectivités, au service de tous les employeurs territoriaux de l'Isère, fondé sur un principe coopératif de solidarité et de mutualisation des moyens.

Le CDG 38 promeut une application uniforme du statut de la fonction publique territoriale, pour plus de 14.000 agents exerçant auprès de plus de 700 employeurs isérois, favorise les mobilités entre collectivités de toutes tailles et anime le dialogue social à l'échelle départementale.

Il accompagne les élus et leurs services, au quotidien, dans leurs responsabilités d'employeur dans les domaines suivants :

- conseil statutaire (sur l'application du statut de la fonction publique territoriale),
- organisation des trois CAP départementales, compétentes pour émettre des avis sur la carrière, les avancements, la promotion interne ... ,
- secrétariat du comité technique départemental et du CHSCT,
- secrétariat du conseil de discipline,
- conseil en gestion des ressources humaines (organisation, temps de travail, recrutement, rémunération...),
- emploi (organisation des concours et examens, des sélections professionnelles, diffusion des offres, reclassement et maintien dans l'emploi, mobilité, missions temporaires...),
- santé et sécurité au travail (équipes pluridisciplinaires comprenant médecins, infirmières, assistants, préventeurs, psychologues du travail et assistantes sociales),
- secrétariat des instances médicales (comité médical et commission de réforme),
- assurance statutaire du risque employeur,
- accompagnement social de l'emploi (protection sociale complémentaire avec la garantie de maintien de salaire et la complémentaire santé, titres restaurant).

Les collectivités de moins de 350 agents sont affiliées obligatoirement au CDG 38 ; les autres collectivités peuvent bénéficier de ces prestations si elles le souhaitent, dans le cadre d'une affiliation dite « volontaire ». C'était le cas d'Echirolles, dont les effectifs sont très supérieurs à ce seuil, mais qui était « historiquement » affilié au CDG 38, son maire en était d'ailleurs président à l'origine.

Par courrier du 26 Juillet 2017, le Maire d'Echirolles a demandé au président du CDG 38 d'engager la procédure de désaffiliation de la commune et du CCAS d'Echirolles.

Cette décision s'inscrit dans un contexte de recherche de marges de manœuvres financières par l'exécutif d'Echirolles. Etant précisé qu'Echirolles avait, depuis plusieurs années, fait le choix d'organiser ses propres CAP (avancements et promotions internes notamment).

En tout état de cause, la Ville et le CCAS d'Echirolles continueront à dépendre du CDG 38 au titre des missions obligatoirement confiées au CDG ainsi que dans plusieurs autres domaines facultatifs (notamment la médecine de prévention et les instances médicales), dans le cadre d'une tarification spécifique aux collectivités non-affiliées.

Pour information, les recettes de fonctionnement du CDG38 s'établissaient à 8.824 M€ en 2016, et le manque à gagner lié à cette désaffiliation est estimé à environ 0.200 M€. Mais l'exécutif du CDG 38 s'engage à ce que cette désaffiliation n'ait pas d'impact direct sur le montant de la cotisation obligatoire (1% de la masse salariale, taux inchangé depuis 2002) et va mettre en place un « PLAN DE MAINTIEN DE L'EQUILIBRE » à cet effet.

En outre, le CDG 38 continuera à adapter son offre de service et son organisation aux besoins des employeurs, quelle que soit leur taille (ainsi par exemple dès cet automne avec le lancement de nouvelles prestations en matière de paie : gestion, audit, SOS et missions temporaires).

La procédure de désaffiliation prévue par la loi du 26 janvier 1984 précise, dans son article 15, qu'il peut être fait opposition à cette demande, dans un délai de deux mois, par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Le cas échéant, la désaffiliation prend effet le 1^{er} Janvier de l'année suivante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DESAPPROUVE la demande de désaffiliation de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale d'Echirolles auprès du Centre de Gestion de l'Isère (CDG38).**

Adoptée à l'unanimité